

Arrêt

n° 351 643 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion chrétienne et apolitique. Vous avez un diplôme universitaire en Environnement et êtes comptable de profession.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous vous mettez en couple avec votre voisine T.M., de religion musulmane. Son père, le colonel Philippe MAGASUBA, refuse votre relation.

Le 21 mars 2019, vous êtes arrêté et mis en détention à la Direction de la Police Judiciaire (ci-après « DPJ ») car T. est enceinte de vous. Vous êtes libéré après quatorze jours.

Le 24 novembre 2019, T. accouche de votre enfant. Cinq mois plus tard, elle décède des suites de cet accouchement.

Le 23 octobre 2020, vous quittez la Guinée, sans problème et muni d'un passeport d'emprunt. Après être passé par la Tunisie, l'Italie et la France, vous arrivez en Belgique le 16 janvier 2022 et, le 17 janvier 2022, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

En juillet 2023, votre maison est incendiée par des hommes de main du colonel M., qui vous recherchent. Votre fils est brûlé et votre belle-sœur violentée et violée à cette occasion.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez trois photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons que, bien que vous souligniez l'absence d'interprète soussou en début d'entretien alors que vous en aviez demandé un (Notes de l'entretien personnel du 25 février 2025, ci-après « NEP », p. 3), vous déclariez à l'Office des Étrangers maîtriser suffisamment le français pour faire part de vos craintes dans cette langue et y avez été entendu en français. Vous n'émettez par ailleurs aucune remarque sur votre interview à l'Office des Étrangers (NEP, p. 3-4). L'Officier de protection et votre avocate vous ont également expliqué que vous pouviez signaler tout problème de compréhension et que l'entretien personnel pouvait être stoppé s'il était constaté que votre maîtrise du français s'avérait insuffisante pour que vous puissiez faire part de vos craintes (NEP, p. 3 et 4). L'Officier de protection a en outre veillé, tout au long de votre entretien personnel, à répéter, reformuler et/ ou expliquer ses questions. Il a également pris soin de parler lentement afin de favoriser votre compréhension de ses questions (NEP, p. 3).

Au final, vous affirmez n'avoir aucun problème ni de compréhension ni d'expression en français (NEP, p. 3, 4, 9, 13, 23 et 26-27). Votre avocate fait d'ailleurs remarquer que l'audition s'est bien passée et relève qu'il peut y avoir des différences au niveau des expressions utilisées (NEP, p. 27), ce qui a été pris en compte pour effectuer la présente analyse.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné et tué par le colonel P.M. car vous sortiez avec sa fille, sans être de la même religion, l'avez mise enceinte et elle est décédée suite à son accouchement (NEP, p. 11-12). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Vos propos sur T. sont à ce point superficiels et lacunaires au regard de la relation que vous dites avoir eue avec elle pendant dix ans que vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous ayez été en couple. Or, le Commissariat général peut attendre que vous fournissiez des réponses beaucoup plus précises et révélant davantage un sentiment de vécu personnel de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu pendant plusieurs années une relation amoureuse et ce d'autant plus que l'importance de ces précisions vous est expliquée (NEP, p. 14) :

- Vous vous limitez à dire et répéter qu'elle était étudiante en sociologie, calme, joviale, bien éduquée et intelligente (NEP, p. 13-14).

- Vous dites qu'elle était d'accord avec tout le monde mais vous vous limitez à expliquer ceci par le fait qu'elle était souriante (NEP, p. 14).
- Vous donnez un descriptif vague sur son physique : Vous vous limitez à dire qu'elle avait de longs cheveux, était de teint noir et n'était pas de grande taille (NEP, p. 14).
- Vous n'avez aucune idée de ce que T. faisait comme travail en tant que secrétaire (NEP, p. 15).
- Concernant ses loisirs, vous vous limitez à dire qu'elle aimait le football, le basket, aller en boîte de nuit, sortir en plein air et aller à la mer (NEP, p. 14 et 15).
- Invité à raconter des disputes que vous avez eues avec T., ce qui arrive, selon vous toujours dans une relation, vous évoquez vaguement l'annonce que vous lui avez faite de vouloir épouser Maimouna et le fait que vous vous fâchiez en voyant qu'elle recevait des appels tardifs sur son téléphone (NEP, p. 17-18).
- À propos de sa famille, vous dites très bien connaître sa mère, sa grand-mère et son oncle Souli. Relancé pour en révéler davantage sur eux, vous vous limitez à dire que vous connaissez parfaitement Souli, que vous jouiez au basket et au football ensemble, que vous étiez voisins, qu'il est fonctionnaire et qu'il a récemment bénéficié d'une promotion (NEP, p. 14). Relancé à plusieurs reprises pour que vous parliez davantage de la mère et de la grand-mère de T., vous ne cessez de répéter qu'elles étaient favorables à votre relation et vous ont aidé à sortir de prison en mars 2019 (NEP, p. 14-15).
- Invité à raconter une anecdote survenue pendant votre relation, vous vous contentez de répéter des propos précédents (NEP, p. 17).

Vous ne démontrez pas plus connaître son père, le colonel P.M., que vous dites craindre par votre manque de spécificité à son sujet :

- Vous vous limitez à dire qu'il est conseiller militaire auprès de la Compagnie de Bauxites de Guinée et a été commandant du Bataillon du Quartier Général, sans pouvoir développer. Vous ajoutez qu'il a toujours eu une voiture de commandement, que c'est un homme influent, craint et arrogant. Vous répétez qu'il est toujours fâché pour la mort de sa fille (NEP, p. 19-20).
- Pour expliquer son pouvoir d'influence, vous vous limitez à dire qu'il est militaire et fait partie du CNRD, sans développer (NEP, p. 20).

Vous ne démontrez pas que T. est décédée des suites de son accouchement :

- Vous n'apportez aucune preuve que T. ait accouché ni de son décès (NEP, p. 18-19).
- Vous vous limitez à dire que T. est décédée cinq mois après son accouchement à cause de la perte de son utérus (NEP, p. 18), sans autre précision.
- Vous ignorez ce que votre enfant devient, si ce n'est qu'il se trouve chez les parents de T. (NEP, p. 19). Or, vous affirmez avoir régulièrement des nouvelles de votre situation en Guinée, et en particulier du colonel M., par l'un de ses proches qui sait ce qu'il se passe chez lui (NEP, p. 26).

Dès lors que votre relation avec T. n'est pas établie et que vous ne convainquez pas connaître son père, vous ne permettez pas au Commissariat général de croire ni à votre détention ni à l'incendie de votre maison par les hommes de main du colonel M.. Dès lors, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées.

À l'appui, vous déposez des photos de votre fils W. et de votre belle-sœur, blessés (farde Documents, n°1). Toutefois, aucun élément ne permet ni d'identifier les personnes apparaissant sur lesdites photos ni de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent dès lors pas de renverser l'analyse développée ci-avant.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte.

Le 14 mars 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Pour l'essentiel, vous y répétez les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel du 25 février 2025. Les quelques rares corrections et précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le

sens de l'analyse précitée. Relevons qu'aucune de ces remarque n'est de nature à laisser transparaître des difficultés au niveau de la langue au cours de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie

défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Il invoque un premier moyen tiré de la violation de :

« - l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

Il invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève [...]
- À titre subsidiaire, [lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le requérant joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Décision du CGRA + courrier de notification ;
2. Désignation pro deo ;
3. Certificat de décès de [T.] [...] ».

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne, déclare craindre un colonel de l'armée guinéenne en raison de la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec la fille de ce dernier et du décès allégué de celle-ci à la suite de son accouchement.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.6. Ainsi, le requérant a déposé plusieurs documents afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.6.1. A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif - à savoir des photographies - ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.6.2. Quant au certificat de décès au nom de T. joint à la requête, le Conseil observe que ce document, établi le 20 avril 2025, comporte des références renvoyant à l'année 2020 et fait état d'un décès survenu le 28 mars 2020. Or, ces indications ne concordent nullement avec les déclarations successives du requérant. Ainsi, lors de son entretien personnel, celui-ci a affirmé que T. avait accouché le 24 novembre 2019 avant de décéder quelques mois plus tard, soit le 28 mars 2020. Lors de l'audience, il a cependant déclaré que T. serait décédée le 24 novembre 2020. Le Conseil relève dès lors l'existence de divergences significatives portant non seulement sur la date du décès allégué de T., mais également sur la chronologie générale des événements invoqués à l'appui de la demande. A cela s'ajoute le constat que les déclarations du requérant formulées à l'audience au sujet des circonstances dans lesquelles l'oncle de T. – le frère du colonel M. – accepte de lui envoyer, en 2025, ce certificat de décès avant de finalement « *se rallier à son frère* », sans autre explication, apparaissent peu cohérentes.

En définitive, le Conseil estime que les incohérences affectant tant le contenu du document produit que les explications fournies quant à son obtention empêchent d'accorder à cette pièce une force probante suffisante pour établir la réalité du décès allégué de T. dans les circonstances décrites par le requérant.

6.6.3. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses lacunes qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

6.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

Ainsi, s'il soutient avoir donné toutes les informations en sa possession concernant sa relation avec T., qu'il rappelle qu'ils « *se sont certes connus il y a longtemps mais n'ont jamais été libres de vivre leur relation* », et qu'il soutient qu'il ne peut en dire plus au sujet du père de sa petite amie dans la mesure où il « *n'avait aucun lien avec [lui]* », le Conseil estime que ces explications ne sauraient suffire à justifier les importantes lacunes décelées dans ses déclarations au sujet de sa relation amoureuse avec T. et du colonel compte tenu du rôle central de ceux-ci dans son récit d'asile. En effet, dès lors qu'il affirme avoir entretenu une relation sentimentale durant près de dix ans avec T., avoir eu un enfant avec elle et avoir été exposé à des persécutions en raison même de cette relation, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus consistantes, spontanées et personnalisées concernant le parcours de vie, les activités, l'environnement familial, les centres d'intérêt ou encore les expériences partagées avec cette personne. Or, les éléments avancés par le requérant demeurent généraux et peu circonstanciés et ne reflètent pas le vécu d'une relation amoureuse de longue durée telle qu'alléguée (v. notamment NEP du 25 février 2025, pages 13 à 18). La seule circonstance que cette relation se serait déroulée de manière clandestine ne permet pas d'expliquer de manière convaincante ces carences, dès lors que cette clandestinité n'empêchait pas, en soi, l'acquisition d'une connaissance personnelle et concrète de T. au fil des années.

Ainsi encore, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement relever que les informations fournies au sujet du colonel M. demeuraient limitées et peu développées, alors même que le requérant présente cette personne comme l'auteur principal des persécutions qu'il dit craindre et comme l'élément déclencheur de son départ du pays (v. notamment NEP du 25 février 2025, pages 19 à 20). Aussi, les critiques de la requête concernant la motivation de la partie défenderesse apparaissent non fondées.

Du reste, les considérations de la requête tentant de justifier le peu d'informations fourni par le requérant au sujet du décès de T. laissent entier le constat que ce dernier ne démontre pas que sa petite amie serait morte des suites de son accouchement. En effet, elles se bornent à rappeler que « *le requérant a été éloigné d'elle* » durant la grossesse de T. ; qu'il entretenait une relation adultère avec cette dernière et que « *[c']est*

*grâce à la mère de [T.] mais également à un « indic » travaillant pour le colonel qu'il a pu récolter certaines informations concernant l'état de santé de [T.] », mais n'apportent aucun élément permettant d'expliquer de manière convaincante comment le requérant aurait été informé du décès allégué, des circonstances précises de celui-ci ou encore des raisons médicales qui l'auraient causé (v. également *supra* point 6.6.2.).*

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent notamment à la protection offerte par les autorités guinéenne, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. Le Conseil souligne encore que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11. Le requérant sollicite la protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : *« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.13. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse

a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN